

Direction Générale des Services Techniques

A.M N° 1153 .2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES
DE BAINADE ET DE PRATIQUE
D'ACTIVITES NAUTIQUES

SECTEURS LITTORAUX DES RENAIRE JUSQU'A
BOUMANDARIEL CRIQUE OUEST

« FERMETURE PRÉVENTIVE POUR CAUSE DE
POLLUTION MOMENTANÉE AUX
HYDROCARBURES »

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants,

VU le Code des Communes à l'article L.131-2-1,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU la Loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la Directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

CONSIDÉRANT les épisodes de pollution aux hydrocarbures survenus suite à la collision de deux navires le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse et constatées sur la côte Varoise, puis sur la façade maritime des Bouches du Rhône

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer les secteurs littoraux désignés ci-dessous et d'en interdire l'accès, la baignade et la pratique d'activités nautiques pour éviter toute exposition du public aux hydrocarbures et permettre le nettoyage des secteurs impactés

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Interdiction temporaire

A PARTIR DE CE JOUR, 5/11/2018 et jusqu'à nouvel ordre l'accès pédestre, la baignade et la pratique d'activités nautiques SONT INTERDITS sur les secteurs littoraux des Renaïres jusqu'à l'anse de Boumandariel crique Ouest situés sur le littoral maritime de MARTIGUES.

ARTICLE 2 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité

⇒ et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords des sites concernés

Il sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le SOUS PRÉFET d'Istres,
Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Martigues
Monsieur le Délégué Territorial des Bouches du Rhône
Monsieur le Directeur du Parc de Figuerolles et du Littoral de la Ville de Martigues

MARTIGUES, le 05/11/2018

Le Maire

Gaby CHARROUX